

DOCUMENT DE TRAVAIL PROJET DE REGLEMENT DES CONGES DES ASSISTANTS FAMILIAUX EMBAUCHES PAR LE DEPARTEMENT DU NORD

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation des congés des assistants familiaux en lien avec l'intérêt et le projet des enfants accueillis.

Il s'applique à tous les assistants familiaux, agents contractuels de droit public, employés par le Département du Nord. ~~Il a été travaillé avec l'ensemble des acteurs (assistants familiaux, services accueil familial, pôle enfance famille jeunesse, direction enfance famille jeunesse, juristes et représentants des ressources humaines).~~

Il entrera en vigueur au, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque assistant familial employé par la collectivité. Il sera consultable au sein des services d'accueil familial et sur l'intranet du Département. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Un assistant familial travaille : 365-35 jours de congés, soit un minimum de 330 jours. L'écart est donc au minimum de 100 jours avec un agent de la Collectivité ou salarié relevant du Code du Travail.

Le 1er mai étant un jour légalement chômé, il est ici travaillé pour les assistants familiaux, il est donc payé double.

Par conséquent, ce règlement intérieur doit garantir le droit au repos des assistants familiaux dans l'intérêt de leur famille et de la qualité de l'accueil.

Il doit permettre de lever tous les freins à la prise de congé et en particulier organiser la continuité du service (pool assfam-relais, refus exceptionnels et largement motivés, etc.)

1) Le droit à congés annuels et leur rémunération :

L'assistant familial est considéré en congés durant les périodes où il n'accueille plus aucun des enfants qui lui sont confiés.

Exemple : même s'il ne demeure, parmi les trois enfants confiés, qu'un seul d'entre eux au domicile de l'assistant familial, celui-ci ne peut être considéré en congés.

Les assistants familiaux ont droit à 35 jours de congés payés pour une année civile entière travaillée. En effet, la durée des congés est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, lesquelles sont de sept jours travaillés, soit un total de 35 jours.

Les dimanches sont comptabilisés comme jours de congés au même titre que les autres jours de la semaine. Aussi, une semaine de congés vaut sept jours posés.

Ces congés peuvent être utilisés toute l'année, pour des périodes de durées variables.

Commenté [S1]: Phrase inutile dans un préambule. Proposition de l'intégrer dans la circulaire qui accompagnera le règlement en ajoutant la participation des représentantEs du personnel

Commenté [S2]: Avant de détailler le règlement intérieur sur les congés des assistants familiaux, quelques chiffres : un salarié « classique » a droit à 5 semaines de congés payés et à ses week-end. Il travaille donc 52x5 jours, soit 260 jours/an moins ses 25 jours de congés, soit 235 jours. On peut aussi au passage enlever au minimum 5 jours fériés (pour les mauvaises années), on arrive au final à 230 jours travaillés /an.

Le droit à congés des assistants familiaux est calculé sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre de chaque année). Le nombre de jours acquis est calculé au prorata de la durée des services accomplis lorsque l'assistant familial n'a pas exercé son activité pendant toute l'année civile (exemple : recrutement, fin de contrat ou départ à la retraite en cours d'année).

Le résultat du calcul des droits à congés annuels proratisés est arrondi en fonction de la valeur des chiffres après la virgule, en application des règles suivantes :

- les chiffres après la virgule compris entre 0 et 0,49 \Rightarrow arrondi à l'unité inférieure,
- les chiffres après la virgule compris entre 0,50 et 0,99 \Rightarrow arrondi à l'unité supérieure.

Exemple : Un assistant familial est embauché le 26 mai au Département :

- $7/12^e$ de 35 jours : 20,41
- $6/365$ de 35 jours : 0,57
- \Rightarrow Soit 20,98 jours arrondis à 21 jours

La notion de service accompli intègre :

- les périodes d'accueil des enfants,
- les périodes d'attente et de préavis,
- les périodes de congés payés,
- les temps de formations professionnelles,
- les congés de maternité, paternité ou adoption,
- les absences pour examens obligatoires prénatals et post natals,
- les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- les congés maladies ou accidents non professionnels,
- les absences pour motifs syndicaux.

Lorsque l'assistant familial est en congé, sa rémunération est suspendue puisque l'indemnité de congés payés est versée par anticipation chaque mois.

Le salaire ne saurait être maintenu pendant les congés de l'assistant familial, car il percevrait alors une double rémunération.

Commenté [S3]: Ce dispositif actuel est un frein majeur à la prise de congé compte tenu de la faiblesse de la rémunération.

Tout congé pris est rémunéré.

La rémunération des congés est calculée sur la base légale de majoration de 10% de la rémunération mensuelle. La somme est provisionnée. Une régularisation intervient en fin d'année sur la fiche de paie de décembre de l'assistant familial.

Lorsque l'assistant familial prend des congés en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre, une prime de fractionnement d'un montant égal à $1/35^{\text{ème}}$ des 10% de la rémunération annuelle sera versée :

- 1 fois pour 5 à 7 jours pris,
- 2 fois pour au moins 8 jours pris

Celle-ci sera versée en janvier de l'année N+1.

2) La prise de congés annuels

La prise de congés est un des éléments de la vie professionnelle des assistants familiaux (comme tout agent du Département) qui ne doit pas entraver la mission de service public.

L'assistant familial employé par le Département ne peut se séparer des enfants qu'il accueille à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés de formation ou congés pour événements familiaux, qu'avec l'accord préalable de l'employeur.

L'absence de service liée à la prise de jours de congés annuels ne peut excéder **31 jours calendaires consécutifs** (dimanches et jours fériés compris).

➤ **Autorisation préalable et demande écrite**

La prise de congés est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur, le responsable du service d'accueil familial (art L. 423-33 CASF et D. 423-26 du CASF).

Ce dernier évalue en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s), la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'assistant familial. Il peut demander à l'agent de modifier les dates initialement souhaitées en fonction de l'intérêt de l'enfant et des nécessités de service.

La demande de congés présentée par un assistant familial n'équivaut pas à une autorisation systématique.

~~Il est demandé aux assistants familiaux de faire en sorte de poser leurs congés pendant les périodes où l'enfant part en séjours de vacances ou retourne dans sa famille.~~

La demande de congés doit obligatoirement être écrite (art L. 423-33). Les assistants familiaux font leur demande écrite au Responsable de Service d'Accueil Familial, qui autorise ou refuse de manière motivée et argumentée cette demande par écrit.

Sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de 21 jours de congés annuels dont 12 jours consécutifs.

Tout refus « dans l'intérêt de l'enfant » doit être motivé fortement pour ne pas commettre un abus de droit. L'employeur devra donc décliner tout ce qu'il a tenté de mettre en place pour permettre la prise de congé.

En cas d'accord, l'employeur organise la prise en charge de l'enfant. (conf Contrat de travail + article D. 423-26 CASF).

➤ **Le décompte des jours de congés**

S'agissant du nombre de jours décomptés du droit à congé de l'assistant familial lors de sa prise de congés, la référence qui doit être prise est celle du nombre de nuits d'absence de l'enfant du domicile de l'assistant familial. du nombre de jours non travaillés

1er exemple :

L'assistant familial part en congés du 1^{er} (matin, midi, après-midi) au 15 août (matin, midi, après-midi). L'enfant est accueilli en relais du 1er au 15 août. L'assistant familial doit poser 13 jours de congés.

Le ou les enfants accueillis n'ont pas dormi au domicile de l'assistant familial du 1er au 15 août (soit 14 nuits).

Commenté [S4]: Ne peut être imposé comme principe de base car cela soumet les projets familiaux de l'assfam aux calendriers des enfants qu'il/elle accueille. Qui d'un assfam qui accueille 2 ou 3, voire plus enfants dont les calendriers de vacances et de retour en famille ne coïncident pas ?!

L'assistant familial qui accueille au moins un enfant n'ayant pas de DVH le week-end, a la possibilité de prendre un congé de 2 jours par mois (du samedi matin au dimanche soir) sans perte ni de salaire, ni de jour de congé.

En dehors de ce cas, si l'assistant familial sollicite un congé le week-end, il sera obligatoirement de 3 jours : du vendredi au dimanche ou du samedi au lundi. Une journée de salaire et de congé sera retirée.

➤ **La procédure :**

L'assistant familial qui souhaite prendre des congés doit suivre la procédure suivante :

- a) La demande de congés (l'assistant familial peut, dans ce même document, indiquer des propositions de relais) devra parvenir au responsable du SAF au moins trois mois avant le 1^{er} jour de congé sollicité.
- b) Le responsable du SAF transmet la demande de congé au responsable du service enfance, chargé du suivi des placements administratifs et judiciaires, qui en fonction de l'intérêt des enfants, émettra un avis favorable ou défavorable à la demande de l'assistant familial.
- c) Le responsable du SAF apporte une réponse écrite et motivée au plus tard dans les deux mois après le dépôt de la demande de congés de l'assistant familial.
- d) Le responsable du SAF transmet sa décision au PEFJ qui suit l'enfant accueilli pour information.
- e) **En l'absence d'une réponse dans le mois qui précède le 1^{er} jour de départ en congés, le congé est validé.** L'assistant familial contacte le SAF pour confirmer son départ et pour prendre connaissance des modalités retenues pour la prise en charge des enfants qui lui sont confiés.

Exemple :

Si l'assistant familial souhaite prendre des congés à partir du 6 novembre 2019, il devra faire parvenir sa demande le 5 août 2019 au plus tard. Le Responsable du SAF devra lui apporter une réponse avant le 5 octobre 2019.

Lorsque tous les enfants accueillis sont simultanément absents pendant des périodes non choisies par l'assistant familial : ce dernier peut poser des congés sur cette même période sans que le délai de 3 mois ne lui soit opposable.

L'assistant familial qui souhaite prendre ses congés pendant la période d'attente doit déposer une demande de congés (le délai de 3 mois ne lui est pas opposable dans ce cas). Durant cette période de congés, il ne sera alors plus disponible pour le service.

❖ **Pour les demandes de congés d'été :**

Eu égard au nombre important de demandes de congés **notamment** durant la période estivale et à l'obligation pour le Département de trouver une alternative de placement pour un grand nombre d'enfants, la demande de congés prévisionnels de l'assistant familial doit parvenir par écrit au responsable du service accueil familial le 1^{er} février au plus tard afin de pouvoir organiser la prise en charge des enfants.

Les relais seront à organiser par le SAF à réception du prévisionnel.

➤ **Décision d'octroi des congés**

La décision d'octroi des congés relève du RSAF, employeur de l'assistant familial, après avis motivé du responsable de service enfance en charge du suivi de l'enfant de la DTPAS dont relève l'enfant.

Le responsable de service enfance évalue la situation en collaboration avec le référent A.S.E, en fonction du projet de l'enfant, afin de déterminer :

- ✓ si la prise en charge effectuée par l'assistant familial peut-être interrompue
- ✓ si un relais peut être mis en place sans affecter le travail entrepris auprès de l'enfant
- ✓ si le relais proposé est compatible avec les projets des enfants confiés.

Le RSAF accorde le congé si les conditions suivantes sont réunies:

- ✓ la procédure a été respectée (ou elle est hors délai mais le relais peut être envisagée),
- ✓ l'avis du RSE est favorable,
- ✓ il a la possibilité d'organiser un relais.

Le RSAF refuse l'octroi des congés dans les cas suivants :

- ✓ L'impossibilité d'organiser un relais compatible avec le projet pour l'enfant,
- ✓ l'impossibilité d'organiser un relais au vu d'une demande hors délai pour des congés,
- ✓ l'intérêt de l'enfant incompatible avec une séparation du milieu d'accueil, **de manière ponctuelle correspondant à cette demande de congés.**

Pour éviter les abus répétés de pouvoir, et pour respecter le droit au congé de l'assistant familial, si une demande de congés est refusée, la suivante sera automatiquement accordée.

Dans le cas où la demande de congé a été formulée dans les délais, un refus de dernière minute justifié par une urgence du service (programmation d'une audience exceptionnelle, décès d'un parent de l'enfant, etc.) occasionne indemnisation de l'assistant familial : une « indemnité de refus » ainsi que le remboursement des frais déjà engagés, sur présentation des justificatifs.

3) Les congés exceptionnels rémunérés

Pour bénéficier d'un congé exceptionnel d'absence, il convient, dans la mesure du possible, d'en informer suffisamment à l'avance le service d'accueil familial afin de permettre à l'employeur d'organiser la prise en charge de l'enfant et de joindre le justificatif au service d'accueil familial.

L'assistant familial en congé de maladie ne peut prétendre à l'octroi d'un congé exceptionnel.

Ce congé ne peut en aucun cas être refusé.

Congés	Justificatifs à fournir	Modalités
Naissance ou adoption	Extrait de naissance ou certificat d'adoption	3 jours ouvrés (auxquels s'ajoute le congé paternité)
Congé paternité - 6 mois d'ancienneté : I.J. (sous conditions CPAM) + 6 mois d'ancienneté : Salaire maintenu	Extrait de l'acte de naissance	11 jours calendaires consécutifs sans fractionnement Naissances multiples : 18 jours calendaires consécutifs sans fractionnement. A prendre dans les 4 mois de la naissance de l'enfant (sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né)
Mariage ou PACS	Certificat de mariage / PACS	5 jours dans les jours précédant ou suivant la cérémonie, à prendre en 2 fois maximum
Mariage d'un enfant	Certificat de mariage	3 jours dans les jours précédant ou suivant la cérémonie
Maladie grave ou hospitalisation, préparation et suite d'hospitalisation. ➤ du conjoint, concubin, pacsé, père et mère ou autre personne vivant à charge dans le foyer.	Certificat médical attestant, dans le respect du secret médical, la gravité de la maladie ou l'état de santé lié notamment à l'hospitalisation, nécessitant la présence obligatoire de l'agent.	6 jours ouvrés par an à prendre de façon consécutive ou fractionnée
Décès - du conjoint, concubin, pacsé, enfant, père et mère, frère et sœur, beaux-parents de l'assistant familial, - grands-parents, petits enfants.	Faire-part de décès, acte de décès, indication du lien de parenté.	3 jours dont le jour de l'enterrement (à prendre dans les 15 jours à partir du jour du décès) Le jour de l'enterrement
Compensation jours fériés Droit aux congés supplémentaire en		9 jours/an s'additionnant au 35 jours

compensation aux 9 jours fériés annuels travaillés (Jour de l'an, lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, 15 août, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, jour de Noël)	
---	--

3-bis) Congés Exceptionnels de Droit non rémunérés

- Pour enfant malade de - de 16 ans ou handicapé quel que soit son âge : **3 jours par an.**
Enfant de - d'un an : 5 jours ; + de deux enfants à charge de - de 16 ans : 5 jours par an.(idem que dans le privé)
Présenter un certificat médical attestant la nécessité de la présence auprès de l'enfant.
- L'Assistant Familial peut bénéficier à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an. (article 16 du décret 88-145 du 15 février 1988)
- D'une façon globale, l'application du décret 88-145 du 15 février 1988, notamment les articles 14-2 (congé parentale), 14-3 (congé de solidarité familiale).

4) Organisation de la prise en charge des enfants pendant les congés de l'assistant familial

Pendant le congé d'un assistant familial, un accueil relais doit être organisé pour le(s) enfant(s) qui lui est (sont) confié(s).

L'assistant familial ~~doit~~ peut faire des propositions ~~éventuelles~~ de relais dans sa fiche de demande de congés. Néanmoins, il appartient au RSAF, en liaison avec le Responsable Territorial ASE et le responsable de service enfance, d'organiser ce relais en garantissant un accueil temporaire de qualité à l'enfant.

Différents relais sont possibles :

- La famille de l'enfant (sous réserve des droits de visite et d'hébergement)
- Les séjours et camps de vacances, séjours à la ferme...
- Un assistant familial embauché par le Département du Nord pouvant accueillir en relais, en accord avec le RSAF dont relève l'assistant familial et le Pôle PMI Santé.
- Les établissements habilités Aide Sociale à l'Enfance.

Les propositions de relais doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de sa situation. Elles sont évaluées dans le cadre du projet pour l'enfant.

4-bis) Remplacement à domicile.

Il est important de noter que le remplacement de l'assistant familial à son domicile, par les personnes identifiées dans l'annexe du contrat d'accueil, n'a pas été prévu pour les périodes de congés, mais pour des remplacements ponctuels.

Le contrat d'accueil fait mention de « remplacement temporaire à domicile par ~~un membre de la famille~~ **une des personnes mentionnées à l'annexe du contrat** ». **Ce remplacement se fait de façon exceptionnelle pendant une durée maximum de trois jours et après information**

**du SAF. Comme la prise en charge des enfants a été réalisée sans discontinuité, le salaire et les frais d'entretien sont maintenus dans leur intégralité.
Le SAF aura été prévenu au moins 48 heures avant le remplacement.
Un tel remplacement ne peut se produire que trois fois par an**

5) Compte report

Avec l'accord écrit de l'assistant familial, il est institué un droit au report de congés d'une année sur l'autre au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité des droits ouverts de l'année en cours.

Le nombre maximal de jours pouvant être reportés chaque année est de 14 jours.

Document de travail